

Le calcul de la contribution



Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées dans la
fonction publique



Effectif en équivalent temps plein (ETP)

au **31 décembre N-1**

Effectif total rémunéré (ETR)

au **31 décembre N-1**

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

6 % de l'effectif total rémunéré (arrondi à l'inférieur)

Nombre de BOE déclarés

au **31 décembre N-1**

Dont nombre de **BOE de 50 ans et plus** dans l'année

Nombre de BOE total

(Nombre de BOE déclarés au 31 décembre N-1 – BOE de 50 ans et plus dans l'année) +
(Nombre de BOE de 50 ans et plus x 1,5)

Taux d'emploi direct

(Nombre de BOE déclarés au 31/12/N-1 / ETR) x 100

Nombre d'unités manquantes

Nombre légal de BOE – Nombre de BOE total

Contribution annuelle

Nombre d'unités manquantes x N (Montant unitaire variable selon l'effectif) x S_{miC}

Il convient d'entendre :

- « **Année N** » : année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (ex : 2022)
- « **Année N-1** » : année civile sur laquelle porte la déclaration (ex : 2021)



Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés
Factures acquittées au cours de l'année N-1

Montant retenu sous-traitance EA, ESAT et TIH

Montant déclaré* plafonnée à :

50 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi est inférieur à 3 %

75 % de la contribution annuelle si le taux d'emploi est supérieur ou égal à 3 %

** L'attestation transmise par l'entreprise du secteur adapté et protégé indique le montant de la déduction sans plafonnement avec application du taux de 30 % (Art 5 et 6-1 du décret n° 2006-501)*

Dépenses déductibles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées
Factures acquittées au cours de l'année N-1

Montant retenu dépenses d'insertion ou de maintien dans l'emploi

Montant déclaré plafonné à 10 % du montant de la contribution annuelle

Contribution exigible

Contribution annuelle – Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH – Montant retenu dépenses d'insertion ou maintien dans l'emploi

Montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants (*article 98 et article 6 du décret n°2006-501*)
Dépenses effectuées au cours de l'année N-1

Montant retenu dépenses d'aide aux élèves, aux étudiants

Montant des dépenses aide élèves/étudiants plafonné à P*% du montant de la contribution exigible

** P = 90 % en 2021, 80 % à compter de 2022 (Article 6-3 du décret n°2006-501)*

Contribution due

Contribution exigible – montant retenu des dépenses d'aide aux élèves et aux étudiants



►► Calcul de la contribution due

CONTRIBUTION DUE =

Unités manquantes

x N (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)
x SMIC horaire au 31 décembre N-1

= Contribution annuelle

- Montant retenu sous-traitance EA, ESAT, TIH
- Montant retenu dépenses insertion, maintien emploi

= Contribution exigible

- Montant retenu dépenses d'aide élèves/étudiants

N est égal à :

- 400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 249,
- 500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 250 et 749,
- 600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.



▶▶ Contribution forfaitaire

Pour rappel, la déclaration annuelle est obligatoire.

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré.

La contribution forfaitaire se calcule selon la formule suivante :

$$\begin{array}{r} \text{UNITES MANQUANTES (6\% x Effectif Total Rémunéré)} \\ \times \quad \text{N (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)} \\ \times \quad \text{SMIC (au 31 décembre de l'année N-1)} \\ \hline = \quad \text{CONTRIBUTION FORFAITAIRE} \end{array}$$

N est égal à :

- 400 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 20 et 249,
- 500 pour les employeurs dont l'effectif total est compris entre 250 et 749,
- 600 pour les employeurs dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.





Retrouvez
plus d'informations
sur www.fiphfp.fr



**Fonds pour l'insertion
des personnes handicapées
dans la fonction publique**
12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

Formulaire de contact sur le site du FIPHFP